Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-938330784-20260429-DCM2026027-DE

MERDRIGNAC – Saint-Launeuc Côtes d'Armor	**DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **De la commune de MERDRIGNAC** **SEANCE DU 29 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt et un avril, s'est réuni en Salle du Conseil Municipal à la Mairie de Merdrignac, en séance publique, sous la présidence de Isabelle GORE-CHAPEL, Maire de Merdrignac.

Étaient présents : GORÉ CHAPEL Isabelle, Maire, PIETO Nathalie, Maire Déléguée, LAUNAY Magalie, HENRY Fabrice, BIGOT Helen, RECOURSÉ Christophe, BOUCHET Lydia, MALARD Jean-Paul, COCHON Christelle Adjoints, GUYOMARD André, MASSOUTIER Frédéric, LE PARC Yann, LE COZ Caroline, FORGEARD Vincent, NOGUES Fabienne, LE COLLINET Ludovic, CHAUVIN Celina, PIN Ludovic, JAMET Guillaume, SOQUET Elvina, BARBEDETTE Audrey, POILVERT Cédric, DAUNAY Dominique, LE GALL Isabelle, GUERIN-GALLET Manon, MARETHEUX Jean-Louis, BAZIN Pascal

Secrétaire de séance : PIETO Nathalie

Configuration de début de séance

Nombre de conseillers municipaux en exercice	*27*
Nombre de conseillers municipaux présents	*27*
Nombres de conseillers municipaux votants	*27*

N° d'acte : **DCM-2026-027**	**AFFAIRES GENERALES** Objet : **DELEGATIONS DES POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Rapporteur : GORÉ CHAPEL Isabelle

Mme Goré Chapel Isabelle, Maire, rappelle que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Le Conseil Municipal est invité à déléguer les pouvoirs suivant à Madame Le Maire :

1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2- De fixer, dans les limites d'un montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-938330784-20260429-DCM2026027-DE

4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget « dans la limite de 20 000 € » ;
5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ ;
18- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000€ par année civile.
21- D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : Dans les zones urbaines et d'urbanisation future
22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
23- De prendre les décisions mentionnées aux relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
25- De signer les compromis et les actes de vente des terrains des lotissements en cours de commercialisation.
26- Signer et publier certains actes administratifs liés à l'urbanisme (arrêtés, certificats, etc.) et assurer les formalités de publicité (affichage, mise en ligne, transmission en préfecture)
27- L'admission en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil de 200€ ; le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
28- L'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-938330784-20260429-DCM2026027-DE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Décide** de confier à Mme Goré Chapel Isabelle, Maire, les délégations citées ci-dessus pour la durée du présent mandat

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré le lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures. Madame le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à MERDRIGNAC le 07/05/2026

Mme PIETO Nathalie,
Secrétaire de séance

MAIRIE DE MERDRIGNAC 22230 COTES-D'ARMOR

Mme GORÉ CHAPEL Isabelle,
Maire de Merdrignac

MAIRIE DE MERDRIGNAC 22230 COTES-D'ARMOR

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Envoyé en préfecture le 19/05/2026
Reçu en préfecture le 19/05/2026
Publié le
ID : 022-938330784-20260429-DCM2026027-DE